

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ »**

SEANCE PUBLIQUE DU 25 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à 19H30, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », s'est réuni à son siège administratif - 2 rue Dr Ange Guépin à PORNIC, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président, sur convocation en date du dix-huit novembre deux mille vingt et un.

Présents : M. Edgard BARBE, Mme Joëlle BERTRAND, M. Jean-Michel BRARD, M. Philippe BRIANCEAU, Mme Virginie BRIAND, Mme Pascale BRIAND, Mme Isabelle CALARD, M. Claude CAUDAL, Mme Brigitte DIERICX, Mme Monique DIONNET, M. Jacky DROUET, Mme Céline EVIN, Mme Irène GEOFFROY, Mme Mauricette HELLO, M. Joël HERBIN, M. Antoine HUBERT, Mme Claire HUGUES, M. Gaëtan LEAUTE, Mme Séverine MARCHAND, Mme Marie-Paule MARIE, M. Pierre MARTIN, Mme Karine MICHAUD, M. Bernard MORILLEAU, M. Dominique MUSLEWSKI, M. Jacques PRIEUR, Mme Françoise RELANDEAU, M. Rémy ROHRBACH, Mme Isabelle RONDINEAU, Mme Christiane VAN GOETHEM, Mme Danielle VINCENT.

Excusés : M. Gérard ALLAIN, M. Daniel BENARD, Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN, Mme Laurence BRETON, M. Paul-Eric FILY, M. Jean-Bernard FERRER, M. Luc NORMAND, Mme Nadège PLACE, M. Patrick PRIN, M. Jacques RIPOCHE, M. Hervé YDE.

Absents : Mme Carole BRAS, M. Frédéric ERAUD.

Pouvoirs : M. Gérard ALLAIN à M. Bernard MORILLEAU, M. Daniel BENARD à Mme Séverine MARCHAND, Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN à M. Rémy ROHRBACH, Mme Laurence BRETON à M. Jacques PRIEUR, M. Paul-Eric FILY à Mme Christiane VAN GOETHEM, M. Jean-Bernard FERRER à Mme Isabelle CALARD, M. Patrick PRIN à M. Jean-Michel BRARD, M. Jacques RIPOCHE à M. Jacky DROUET, M. Hervé YDE à Mme Françoise RELANDEAU.

Suppléance : M. Luc NORMAND suppléé par Mme Mauricette HELLO.

Secrétaire de séance : Mme Danièle VINCENT.

Conseillers en exercice : 42 - en service : 30 - Pouvoirs : 9 - Votants : 39

2021-485 : Instauration sur tout le territoire de la redevance spéciale – collecte des déchets assimilés et fixation des tarifs pour l'année 2022

Rapporteur : Monsieur Jacky DROUET – Vice-Président en charge de la commission « Gestion des déchets »

Par délibération du 19 novembre 2020, le conseil communautaire de Pornic agglo Pays de Retz a décidé d'instituer et de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2022, la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM) sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

L'article L.2333-78 du CGCT prévoit que les collectivités qui ont institué la TEOM peuvent également instituer une redevance spéciale, afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du même code. Il s'agit des déchets qui ne sont pas produits par les ménages et qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités par la collectivité sans faire peser sur le service public de sujétions techniques particulières.

Pour les déchets concernés, la redevance spéciale se substitue à celle prévue à l'article L.2333-77 du CGCT, à savoir la « redevance camping » des exploitants des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes.

La redevance spéciale s'applique aux établissements publics et administrations, ainsi qu'aux activités professionnelles (entreprises, artisans, commerçants) qui bénéficient du service public de collecte et de traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers, indépendamment de leur situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le territoire de la Collectivité.

La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets (article L.2333-78 du CGCT).

L'instauration de la redevance spéciale permet de spécialiser le financement de la collecte des déchets professionnels assimilés aux déchets ménagers et d'inciter les professionnels à la prévention et au tri des déchets (collectes sélectives et biodéchets notamment).

Afin de mettre en application ces dispositions et compte tenu de l'harmonisation du mode de financement vers la TEOM sur l'ensemble de la Collectivité à compter du 1er janvier 2022, il est proposé au conseil communautaire :

- D'instaurer la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2022, sur l'ensemble du territoire de la Collectivité,
- D'en fixer les modalités de calcul, en distinguant deux catégories de redevables, ces derniers étant dans des différences de situations objectives :

1) « Redevance spéciale (RS) des Gros Producteurs », applicable aux activités de services, économiques et commerciales, établissements publics sur le territoire de la Collectivité calculée de la manière suivante :

Afin d'assurer le caractère de redevance pour service rendu à la redevance spéciale Gros Producteurs pour les activités de services, économiques et commerciales, établissements publics, la Communauté d'agglomération a élaboré des formules tarifaires qui tiennent compte des quantités de déchets enlevées par le service selon le mode de présentation et le type de collecte mise en œuvre.

Redevance spéciale = Frais de gestion + Volume annuel OMR (L) x Tarif du litre OMR (€/L) + Forfait cartons (option)

Volume annuel = volume total des bacs en place * nombre de passages annuels – (360L * nombre de passages ménages 2021 du secteur pendant la période d'ouverture de l'établissement)

2) « Redevance spéciale campings libres, les occupations temporaires de terrains, et les campings aménagés – Résidences Hôtelières de Tourisme et cas particuliers calculée en fonction du nombre de places disponibles et du service rendu.

La RS pour les campings libres **et occupations temporaires de terrains**, est encaissée pour la période du 15 juin au 15 septembre selon un montant forfaitaire, par installation, par quinzaine indivisible du 1^{er} au 15 et du 16 au 30 ou 31 **ou par mois complet**.

RS campings libres et occupations temporaires de terrains = Nombre d'installations x [Tarif au mois complet x Nombre de mois complets + Tarif à la quinzaine hors mois complet* x Nombre de quinzaine hors mois complet*]

**Les tarifs au mois et à la quinzaine ne se cumulent pas sur une même quinzaine : lorsque deux quinzaines indivisibles se suivent, le tarif au mois s'applique en lieu et place du tarif à la quinzaine.*

La RS pour les campings aménagés et les résidences hôtelières de tourisme est encaissée selon un montant forfaitaire annuel par emplacement sauf pour le PRL du Porteau bénéficiant d'un forfait annuel.

RS campings aménagés = Tarif à l'emplacement x Nombre d'emplacements

- D'en fixer les tarifs pour l'année 2022 (augmentation de 5% des tarifs par rapport à ceux de la redevance spéciale 2021 pour tenir compte de l'actualisation des coûts du service).
 - o Frais de gestion : 46€/gros producteur
 - o Tarif du litre OMR : 0,02441€/litre
 - o Forfait cartons : 269€/an
 - o Tarif à l'emplacement (campings aménagés) : 38,31€/emplacement/an
 - o Tarif par installation à la quinzaine (camping libre et occupations temporaires de terrains) : 48€/quinzaine
 - o Tarif par installation au mois (campings libres et occupations temporaires de terrains) : 79€/mois
 - o Forfait du PRL du Porteau : 26 646€/an

- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'instauration de la redevance spéciale telle que définie ci-dessus.

Compte tenu des évolutions du service proposé aux usagers, il est proposé de procéder en 2022 à une enquête auprès de l'ensemble des professionnels et administrations du territoire pour disposer de données complètes permettant de fixer, à compter de 2023, une redevance spéciale harmonisée selon des modalités plus lisibles et plus équitables à l'échelle de l'ensemble du territoire de l'agglomération

- Vu les articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu l'article 1520 du code général des impôts ;
- Vu l'article L.2333-78 du CGCT ;
- VU l'avis favorable de la commission « Gestion des déchets » du 22 octobre 2021 et du bureau du 10 novembre 2021 à l'unanimité ;
- Vu, la délibération n°2020-351 en date du 19 novembre 2020 du conseil communautaire de l'agglomération, instituant la TEOM pour financer le service de gestion des déchets ménagers et assimilés à compter du 1er janvier sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz assure la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières ;

Considérant que par la délibération n°2020-351 en date du 19 novembre 2020 le conseil communautaire a institué la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers représentent un coût important et en hausse pour les finances de la Collectivité ;

Considérant que la Collectivité a réalisé, en 2021, une étude portant sur le financement du service déchets par la TEOM et la RS ;

Considérant que dans ce contexte, la Collectivité souhaite mettre en œuvre une redevance spéciale pour financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT ;

Après en avoir délibéré par vote à mains levées,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- *d'approuver l'instauration d'une redevance spéciale à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération selon les modalités ci-dessus proposées*
- *de fixer les tarifs pour 2022 de la redevance spéciale comme précisé ci-dessus*

**Le Président,
Jean-Michel BRARD**

AR Sous-Préfecture de Saint Nazaire

Acte certifié exécutoire à Pornic

Pour Le Président,
Jean-Michel BRARD

044-200067346-20211127-1920-DE

Réception par le Sous-Préfet : 27-11-2021

Par déléation,
Le vice-président
Bernard MORILLEAU

Publication le : 27-11-2021

